



PATRIMOINE

Le PEA, un havre pour les actionnaires

Loger et gérer une épargne financière au sein d'un PEA donne l'occasion de la faire fructifier à moyen ou long terme, le tout agrémenté d'une fiscalité favorable au-delà de cinq ans de détention.

Laurence Boccara

Créé en 1992 par les pouvoirs publics, le plan d'épargne en actions (PEA) est une enveloppe dans laquelle on achète, loge et vend des titres. Son avantage majeur, par rapport au compte titres traditionnel, tient à sa fiscalité attractive. En effet, tant que les plus-values et les dividendes issus de ces investissements en actions demeurent dans le plan, il n'y a aucune fiscalité.

Sanctuarisées dans cette enveloppe, les sommes peuvent alors être à nouveau réinvesties dans d'autres titres sans aucune ponction fiscale. Cet effet « boule de neige » est vertueux. Il participe ainsi à la valorisation de l'épargne boursière grâce au jeu de la capitalisation, souvent gagnant sur une longue durée.

Les dépôts sont plafonnés à 150.000 euros, mais il n'y a pas de limite sur la valorisation de ces versements et sur les gains engrangés. Lorsque le plafond de ce PEA est atteint, rien n'empêche de le compléter en ouvrant un PEA-PME, ayant la même fiscalité mais davantage axé sur les titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Pour autant, la détention simultanée par un même titulaire est autorisée si le total de ces deux enveloppes n'excède pas 225.000 euros de dépôts.

Depuis la loi Pacte de 2019, les modalités de retraits des sommes investies dans le plan ont été assouplies. En cas de retrait des fonds avant cinq ans, la fiscalité s'élève à

30 % des gains, prélèvements sociaux inclus. A noter que tout retrait partiel des fonds n'entraîne pas la clôture définitive du PEA. Après cinq ans, le retrait n'est pas fiscalisé, toutefois les prélèvements sociaux (17,2 %) sont dus.

Rappelons que le périmètre d'investissement du PEA est circonscrit. Sont éligibles à cette enveloppe, les actions de sociétés ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen (EEE), qui comprend la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Mais, il existe une marge pour investir ailleurs.

Titres cotés ou non

Il est possible de loger dans son PEA des produits reflétant les performances d'indices internationaux. Certains ETF (fonds indiciels cotés), correspondant aux critères d'éligibilité, sont assortis de « swaps » : ces contrats d'échange de performances permettent de répliquer la progression des grands indices américains, japonais ou ceux des pays émergents.

Ce plan peut aussi accueillir des titres non cotés en Bourse par le biais de fonds de private equity « PEA compatibles ». « On peut aussi y loger des titres de société détenus en direct en tant que dirigeant, à condition de ne pas avoir plus de 20 % du capital, ou comme investisseurs dans la création de l'entreprise d'un proche », précise Guillaume Eyssette, dirigeant de Gefinéo, cabinet de conseil. On peut aussi y loger des certificats d'investissements, des mini-bons et des titres émis par des plateformes de financement participatifs.

Une jurisprudence concernant le PEA émane d'une récente décision du Conseil d'Etat, en date du 8 décembre 2023. « Une personne est autorisée à exercer au sein de son

PEA des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Ce qui n'était pas le cas auparavant », indique Charles Dalarun, fiscaliste et associé du cabinet Arsene.

Les experts en gestion de patrimoine préconisent souvent de mettre en place des versements programmés afin d'alimenter cette enveloppe au long cours. Cette technique permet d'abord d'investir de façon automatique et sans effort sur une longue période. Cette stratégie d'investissement donne aussi l'occasion de multiplier les points d'entrée et, à terme, de lisser la volatilité des marchés financiers.

En plus du compte titres, le PEA dispose d'un compte en espèces. Cette poche de liquidités offre un abri bien utile dans la gestion de cette épargne. Elle sert de réceptacle pour des prises de bénéfices ou pour se désengager un temps lorsque le marché boursier chute ou devient trop agité.

Pour mener une gestion dynamique et saisir les opportunités des marchés, mieux vaudra limiter cette poche à 15 %, car l'argent n'y est pas rémunéré. A noter : certains fonds monétaires, toujours grâce à la technique du swap, sont éligibles au PEA et permettent de se mettre à l'abri de turbulences boursières.

Rappelons que tous les PEA ne se ressemblent pas, notamment en termes de supports, d'options de gestion et de frais, même si ces derniers sont désormais plafonnés par la loi. Si quelques années après l'ouverture d'un plan, les spécificités de l'établissement dépositaire ne sont plus satisfaisantes, voire décevantes, le scénario du transfert est envisageable.

La législation autorise le basculement de cette enveloppe chez un autre teneur de compte sans perte de l'antériorité fiscale. Pour limiter

les facturations abusives liées à une demande de « migration » du plan, la loi Pacte a établi des plafonds. ■

Les experts en gestion de patrimoine préconisent souvent de mettre en place des versements programmés.

Les tarifs plafonnés du PEA

| | |
|--|---|
| Frais d'ouverture | Limités à 10 € |
| Droits de garde (frais de tenue de compte) | Limités à 0,4 % de la valeur du plan Majoration possible par ligne ou unité de compte limitée à 5 € pour les titres cotés et à 25 € pour les titres non cotés |
| Frais de transaction | Limités à 0,5 % du montant de l'opération si elle est réalisée par voie dématérialisée, et à 1,2 % dans les autres cas |
| Frais de transfert et de clôture | L'ensemble des frais est plafonné à 150 € 15 € maximum pour les titres cotés, 50 € maximum pour les titres non cotés |

« LES ÉCHOS » / SOURCE : AMF